

IV). De plus, le fabricant doit connaître l'essence des bois utilisés.

#### Moyens de preuve

Au titre du critère d'origine des bois, le fabricant doit faire attester, par un organisme indépendant, sa chaîne de contrôle afin de démontrer qu'il maîtrise le suivi des bois issus de forêts certifiées pour la gestion durable selon le ou les systèmes de certification qu'il a choisi(s). Outre cette attestation, le fabricant doit fournir tout document attestant du respect des pourcentages de bois certifiés utilisés.

Au titre du critère sur les essences, le fabricant doit fournir les noms scientifiques de l'essence, reconnus par la profession, selon la norme NF B50-001 Bois – Nomenclature (janvier 1971). Pour les bois tropicaux, il doit fournir, par défaut, ces mêmes noms selon la nomenclature<sup>31</sup> de l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT).

### **III.2.2 Profilés**

L'écolabel NF Environnement relatif aux profilés<sup>32</sup> (règlement de certification NF 300) couvre les profilés de décoration et d'aménagement à l'usage des consommateurs : pièces fabriquées suivant un profil linéaire destinées à embellir, à rendre plus agréable, à adapter ou à modifier une pièce ou un meuble. Ces pièces peuvent être destinées à un usage intérieur ou extérieur. Elles sont vendues à l'unité ou en regroupement au consommateur. Par conséquent, les acheteurs publics peuvent se référer à cet écolabel lorsque les sujétions techniques auxquels les profilés doivent répondre ne diffèrent pas de celles s'appliquant aux logements occupés par les ménages.

#### Critère d'origine des bois

Les exigences sont similaires à celles exposées ci-dessus pour le mobilier (voir § III.2.1) à l'exception toutefois du pourcentage de bois certifié utilisé qui doit être, pour les profilés, au minimum de 70 % en volume ou en masse.

#### Critère sur les essences

Les exigences sont identiques à celles exposées ci-dessus pour le mobilier (voir § III.2.1).

#### Moyens de preuve

Au titre du critère d'origine des bois, le fabricant doit fournir un certificat garantissant la gestion durable des forêts et une déclaration sur l'honneur quant à la chaîne de contrôle mise en œuvre permettant de garantir le pourcentage minimal exigé de 70 %.

### **III.2.3 Enveloppes et pochettes postales**

L'écolabel NF Environnement relatif aux enveloppes et pochettes postales<sup>33</sup> (règlement de certification NF 316) couvre les enveloppes et pochettes postales en papier, à 4 pattes, comportant ou non une fenêtre transparente.

---

31) Voir § IV.5.

32) Sont téléchargeables une fiche d'information ([www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Fiche%20profil%E9s%20280203.pdf](http://www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Fiche%20profil%E9s%20280203.pdf)), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés ([www.marque-nf.com/recherche.asp](http://www.marque-nf.com/recherche.asp)).

33) Sont téléchargeables une fiche d'information ([www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Enveloppes\\_et\\_pochettes.pdf](http://www.marque-nf.com/marquenf/pdf/Enveloppes_et_pochettes.pdf)), le règlement de certification contenant les critères détaillés ainsi que des informations sur les entreprises titulaires et les produits certifiés ([www.marque-nf.com/recherche.asp](http://www.marque-nf.com/recherche.asp)).